

DECISION N°2024-L0229/ARCOP/ORD

sur recours et dénonciation de ATOME SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-11/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition de pneus et batteries pour véhicules à quatre roues.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 mai 2024 de ATOME SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne W. OUEDRAOGO, représentant ATOME SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ayouba THIOUB, Sayba NAON et Adama OUEDRAOGO, représentant l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Georges SAYDEH, représentant NEW TYRE SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-11/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition de pneus et batteries pour véhicules à quatre roues;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3888 du mardi 28 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 30 mai 2024 ; que ATOME SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 30 mai 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant

attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) a lancé la demande de prix à commandes n°2024-11/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition de pneus et batteries pour véhicules à quatre roues à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ATOME SARL conforme et classée 5^{ème} ;

le requérant conteste les résultats publiés en remettant en cause la conformité des offres des soumissionnaires NOBILO BURKINA, GENAF INTERNATIONAL SARL, GENERAL TRADING CENTER SARL, TCL BURKINA, PNEUMATIQUE KANAZOE et NEW TYRE SARL en ce qu'ils ne disposent pas des équipements exigés par le point 5 des critères de qualification du dossier de demande de prix à savoir : machine de montage et de démontage de pneus (pour les véhicules poids lourds) et la machine d'équilibrage (pour les véhicules poids lourds) ; que même si l'exigence de ces équipements, il n'a pas été précisé expressément la mention poids lourd, il reste que les spécifications de certains pneus dans le bordereau des quantités du dossier de demande de prix permettent aisément de constater qu'il s'agit de pneus pour des véhicules poids lourds (item 1) ; que ce qui implique nécessairement que le soumissionnaire doit disposer d'une machine de montage et de démontage de pneus et d'une machine d'équilibrage pour les véhicules poids lourds ; qu'en rappel, le dossier de demande de prix (à ses pages 27 et 28) a exigé des soumissionnaires de joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (reçu d'achat, liste notariée ou une attestation de mise à disposition du matériel proposé si location), joindre un contrat de location ou un contrat de bail ou un titre foncier dûment enregistré pour l'atelier ; que cependant, il connaît bien ses concurrents en ce qu'ils opèrent dans le même secteur d'activité et qu'ils ne disposent pas des équipements sus visés ; que tous les documents produits par ses concurrents ci-dessus cités pour attester de la possession d'une machine de montage et de démontage des pneus et d'une machine d'équilibrage pour les véhicules poids lourds ne seraient que le fruit de manœuvres frauduleuses, ce que l'ORD ne peut tolérer en gardant sous silence les informations qu'il a fournies ; que par exemple, dans une publication parue dans le quotidien des marchés publics n°3880 du jeudi 16 mai 2024, l'offre de NOBILO BURKINA a été déclarée non-conforme au motif qu'il ne dispose pas d'un garage lors de la visite des sites ; que les vérifications dans son offre dans le cadre du présent dossier permettront de découvrir l'authenticité des documents produits, l'existence de son garage et des équipements requis ; que c'est pourquoi il sollicite la visite du site des garages au nom du principe de la transparence, ce qui permettra de s'assurer de la possession effective des équipements exigés par le dossier de demande de prix, les documents fournis dans les offres par les soumissionnaires comportant bien souvent des contrevérités, ce que l'ORD sait, en témoignent ses différentes poursuites disciplinaires contre les soumissionnaires indéclicats pour production de faux

documents ; que dans une affaire similaire, l'ORD a ordonné la vérification contradictoire par les parties dans les quarante-huit (48) heures suivant la décision n°2021-L0559/ARCOP/ORD du 04 octobre 2021 ; que c'est pourquoi, fondement pris des articles 33 et 34 du décret n°2017-0450/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017, il dénonce ces manœuvres orchestrées par les soumissionnaires sus visés, lesquelles manœuvres vicient leurs offres de manière rétroactive et ne peuvent se voir attribuer le marché en application des articles 56 et 57 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique, suivant lesquels, est rejetée la proposition d'attribution d'une commande publique si le soumissionnaire pressenti pour être attributaire s'est livré directement ou indirectement à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention de ladite commande et que tout contrat obtenu au moyen de manœuvres frauduleuses est frappé de nullité ; aussi, qu'il demande que l'ORD ordonne la jonction de la présente dénonciation avec l'examen de sa présente plainte, le tout pour une bonne administration de ce dossier et au nom du principe de l'efficacité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant remet en cause la conformité des offres de ses concurrents NOBILO BURKINA, GENAF INTERNATIONAL SARL, GENERAL TRADING CENTER SARL, TCL BURKINA, PNEUMATIQUE KANAZOE et NEW TYRE SARL en ce sens que ces deniers n'ont pas les équipements exigés ; qu'il sollicite de l'ORD d'ordonner une visite des ateliers pour s'en convaincre ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires au titre du matériel, un matériel de montage de pneus, une machine de montage et de démontage de pneus, une machine d'équilibrage, une machine de réglage du parallélisme, un pont élévateur et un compresseur d'air ; qu'il est fait obligation de joindre les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (reçu d'achat, liste notariée ou une attestation de mise à disposition du matériel proposé si location), joindre également un contrat de location ou un contrat de bail ou un titre foncier dûment enregistré pour l'atelier ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a analysé les offres sur la base des exigences du dossier de demande de prix ; que les concurrents incriminés ont valablement justifié dans leurs offres de la possession des équipements exigés en produisant soit des reçus d'achat ou des listes notariés ; que le requérant ne peut à cet stade de la procédure remettre en cause les exigences du dossier de demande de prix ; qu'il aurait dû les contester après la publication de l'avis d'appel à concurrence ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme qu'il ne se sent pas concerné par les allégations du requérant ; qu'il existe sur le marché depuis plus de 23 ans ; qu'il dispose de tous les équipements exigés pour exécuter valablement le marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications documentaires nécessaires relève que les soumissionnaires incriminés ont produit dans leurs offres, les preuves justificatives de la possession ou de la disponibilité du matériel exigé dans le dossier ; qu'aucun élément ne permet de douter de ces preuves de justification ; que néanmoins, au regard de la dénonciation faite sur la base du quotidien des marchés du 16 mai 2024, qui remet en cause l'offre de NOBILLO Burkina, l'ORD renvoie la CAM à procéder à la vérification sur les sites de l'ensemble des soumissionnaires, de la possession effective ou de la mise à disposition de la machine de montage et démontage de pneus et la machine d'équilibrage ; que la CAM doit tirer les conséquences de cette vérification et faire ampliation à l'ARCOP des résultats de la visite de site du matériel incriminé ; que cette visite doit se faire sous huitaine ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée à l'étape actuelle et de confirmer sous réserve de vérification les résultats provisoires ;

par ces motifs,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ATOME SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ATOME SARL n'est pas fondée à l'étape actuelle ;**
- **de confirmer sous réserve de vérification, les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-11/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition de pneus et batteries pour véhicules à quatre roues ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 juin 2024

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE